

Instaurer un climat de confiance

Une version actualisée de cette traduction sortira lorsque l'ouvrage original *Coming to Terms with Security: A Lexicon for Arms Control, Disarmament and Confidence-Building*, achevé en mai 2003, aura été mis à jour.

CHAPITRE 8

LES MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ

8.1 Informations générales

Les **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** sont des dispositions militaires adoptées par les États pour dissiper toute méfiance qui risquerait de conduire à un conflit armé. Les MDCS modernes sont apparues avec l'Acte final d'Helsinki, conclu par l'Union soviétique et les pays occidentaux en 1975. D'aucuns estiment que les MDCS sont un préalable à d'autres formes de maîtrise des armements qu'elles peuvent compléter dans des situations de conflit apparemment inextricables.

Le but des MDCS est d'influencer la façon dont chaque adversaire interprète les intentions des autres. Elles reposent sur l'idée qu'un conflit armé peut être le résultat d'une erreur d'interprétation lorsqu'il est impossible de faire la distinction entre des préparatifs militaires offensifs et défensifs. Cette impossibilité peut conduire chacun à soupçonner des activités agressives et déboucher sur un conflit militaire si les États décident de s'engager dans une guerre préventive. Les MDCS cherchent à dissiper cette méfiance réciproque en levant les ambiguïtés qui entourent les politiques militaires nationales en les rendant plus transparentes et en les modifiant pour qu'il apparaisse clairement que leur pouvoir d'agression militaire est limité.

Les MDCS se divisent en trois catégories : les mesures d'**information et communication**, celles d'**observation et inspection** et les **contraintes militaires**. Les mesures d'information et de communication visent à favoriser une meilleure appréciation par chacun des capacités et des activités militaires des autres, et à faciliter les communications régulières et de crise entre les adversaires. Il s'agit le plus souvent d'**échange d'informations militaires** sur les armements et les forces nationales, de **notification des activités militaires** importantes et de **contacts militaires**.

Des mesures classiques de ce genre sont la mise en place de **centres de réduction du risque**, chargés de recevoir et transmettre certaines informations, et les accords qui instaurent une **ligne de communication directe** pour que les parties puissent communiquer rapidement en temps de crise.

Quant aux mesures d'observation et inspection, elles visent à instaurer la confiance entre les adversaires en permettant à chacun de suivre les activités militaires des autres, qu'il s'agisse ou non d'activités de routine. Elles permettent ainsi aux parties de constater que des préparations militaires apparemment inoffensives n'annoncent pas une agression. Les mesures d'observation et inspection permettent aux États d'envoyer des observateurs aux exercices militaires majeurs réalisés par d'autres et de visiter certaines installations et sites pour s'assurer qu'aucune activité interdite ne s'y déroule et qu'aucun équipement interdit ne s'y trouve.

Les contraintes militaires limitent les déploiements et les activités militaires des États. Leur but est de limiter les possibilités d'action militaire offensive ou toute action lancée par surprise. Il s'agit généralement de restrictions portant sur le nombre et la portée des exercices militaires d'envergure, de limitations des mouvements des troupes, de décisions de **levée de l'état d'alerte**, d'accords de séparation, mais aussi de la création de **zones démilitarisées**, de **zones exemptes d'armes** ou de **zones de limitation**. Les contraintes militaires peuvent être adoptées de manière unilatérale. Un engagement de **non-recours en premier** ou une politique de **défense non offensive** peuvent être considérés comme des contraintes car ils limitent la capacité d'un État à mener des opérations militaires offensives, même s'ils n'engagent qu'une seule partie.

Les MDCS sont une forme de maîtrise des armements. La maîtrise des armements fixe des limites juridiques et politiques s'agissant de la portée des politiques militaires nationales. C'est aussi clairement le but des MDCS. À la différence d'autres formes de maîtrise des armements, les MDCS cherchent à influencer les perceptions plus que les capacités des uns et des autres. Elles portent donc plus sur l'échange d'informations entre les adversaires que sur la répartition des capacités militaires. Les MDCS sont donc souvent présentées comme n'interférant pas avec des intérêts militaires sensibles et pouvant plus facilement faire l'objet d'accords que d'autres mesures de maîtrise des armements, surtout si ces dernières sont impossibles en raison d'un conflit grave. Il n'est pas possible de déterminer a priori si c'est réellement le cas. Malgré cette réserve, l'idée que les MDCS

servent de prologue à d'autres mesures de maîtrise des armements est bien ancrée.

8.2 L'histoire des mesures de confiance et de sécurité : initiatives et instruments

8.2.1 Les initiatives mondiales

Le principal instrument de MDCS au niveau mondial concerne les transferts d'armes classiques. Le 9 décembre 1991, face à l'inquiétude générale que suscitait le commerce international des armes et munitions, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé, par la résolution 46/36 L, le **Registre des armes classiques des Nations Unies**. Le Registre invite les États participants à soumettre, chaque année, des données statistiques et des informations générales sur leurs importations, leurs exportations, leurs achats et leurs stocks pour sept catégories d'armes précises. Les données sont rendues publiques dans un rapport du Secrétaire général de l'ONU. L'idée d'un registre international analogue pour les armes et les matières nucléaires, qui reposerait sur les mêmes principes, a été proposée mais pas retenue.

Il existe d'autres mesures de confiance et de sécurité au niveau mondial. Elles concernent le fonctionnement de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines. Décidées lors de la deuxième conférence d'examen des États parties en 1986, ces mesures obligent les États parties à déclarer toutes leurs installations de confinement de haute sécurité, à déclarer toute poussée de maladie inhabituelle, à encourager la publication des résultats de recherche et à favoriser les contacts scientifiques.

8.2.2 Les initiatives régionales

Les MDCS modernes sont apparues en Europe avec l'**Acte final d'Helsinki** de la **Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)** comme un moyen permettant de réduire les risques d'attaque surprise. L'Acte prévoyait notamment, dans sa partie consacrée aux questions militaires, que les États parties devaient notifier à l'avance les manœuvres militaires d'envergure comprenant au total plus de 25 000 hommes ; et encourageait les États à inviter les autres pays à envoyer des observateurs aux manœuvres militaires. En 1986, le **Document de Stockholm** révisa les

dispositions d'Helsinki afin de favoriser une plus grande transparence. Le seuil à partir duquel la notification était obligatoire fut abaissé ; l'invitation d'observateurs aux exercices militaires majeurs devint obligatoire ; l'échange de **calendriers annuels** et des contraintes portant sur la conduite des activités militaires firent leur apparition ; tout comme le droit de demander une inspection de vérification qui ne pouvait être refusée. Dans les années 90, les mesures de Stockholm furent progressivement renforcées par les quatre **Documents de Vienne** négociés dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Outre les dispositions de la CSCE ou OSCE, des MDCS européennes sont prévues par le **Traité sur le régime « Ciel ouvert »** (avec des mesures d'observation aérienne du territoire des États parties), le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE), le Conseil de partenariat euro-atlantique, le Partenariat pour la paix, ainsi que l'**Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre l'OTAN et la Fédération de Russie**.

En Asie orientale et dans l'hémisphère occidental, des MDCS ont été définies sous l'égide de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et de l'Organisation des États américains (OEA). Les mesures adoptées dans les deux cas sont assez récentes (elles datent du milieu des années 90) et modestes ; il s'agit essentiellement de mesures limitées d'échanges d'informations et de communication. En Asie, le Forum régional de l'ASEAN fut créé en 1994 comme une enceinte de discussion et de consultation sur les questions de sécurité régionale. Lors de sa deuxième rencontre au Brunéi Darussalam en août 1995, le Forum a décidé de créer un Groupe de soutien intersessions sur les mesures de confiance pour examiner des moyens qui permettraient de favoriser une meilleure compréhension et coopération en matière de sécurité dans la région. Les MDCS recommandées par le Groupe de soutien intersessions, puis adoptées par le Forum régional de l'ASEAN, comprenaient une série de mesures volontaires d'échanges d'informations sur les politiques de sécurité et des contacts militaires.

Dans l'hémisphère occidental, une conférence spéciale sur les MDCS fut proposée en 1992 par le Chili à la Conférence du désarmement, à Genève. La proposition fut immédiatement soutenue par d'autres membres de l'OEA puis, en 1994, une rencontre d'experts fut convoquée à Buenos Aires (Argentine) sous l'égide de l'OEA. Une conférence de suivi, organisée au Chili en 1995, produisit la **Déclaration de Santiago** qui appelait tous les

membres de l'OEA à accepter progressivement des accords de notification préalable des exercices militaires, à participer au Registre des armes classiques, à s'échanger des informations concernant les politiques de défense nationale et à autoriser des observateurs étrangers à prendre part aux exercices militaires nationaux. En 1998, ces propositions furent élargies par la **Déclaration de San Salvador** à d'autres mesures concernant les contacts politiques, la coopération transfrontalière, l'échange d'informations sur l'organisation, la taille et la composition des forces armées nationales, la mise au point de procédures comptables communes pour les dépenses militaires, et l'institutionnalisation de discussions sur les MDCS par le biais de rencontres annuelles d'experts. Suite à l'adoption, en 1997, par l'Assemblée générale de l'OEA d'une résolution sur la transparence des acquisitions d'armements et les mesures de confiance, la Commission sur la sécurité continentale créa, en 1998, un groupe de travail officiel chargé d'élaborer une convention définissant le cadre juridique de la notification préalable concernant les acquisitions des systèmes d'armes couverts par le Registre des armes classiques.

Au Moyen-Orient, des MDCS régionales ont été définies dans le cadre des travaux du **Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale**. Ce groupe multilatéral est l'un des cinq groupes de travail créés dans le cadre des négociations multilatérales venant compléter les discussions bilatérales entre Israël et ses voisins. Il a été constitué dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid en 1991. Il a pour objectif de définir des MDCS et d'autres mesures de limitation des armements qui pourraient être appliquées au Moyen-Orient pour renforcer la sécurité régionale et la coopération. Le Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale comprend Israël, ses voisins arabes (y compris l'Autorité palestinienne) et d'autres États arabes, ainsi que plusieurs pays ne faisant pas partie de la région mais qui tentent de faciliter la procédure comme les États-Unis, la Fédération de Russie, le Canada et quelques pays européens. Les travaux du Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale ont débuté officiellement à Moscou, en janvier 1992, tout comme les autres discussions arabo-israéliennes multilatérales. Entre 1992 et 1995, le Groupe de travail a progressé, enregistrant plusieurs avancées remarquables. Il a réalisé six séances plénières et 31 rencontres d'experts en Égypte, en Jordanie, en Tunisie, au Qatar et dans 12 États en dehors de la région. Pendant cette période, le Groupe de travail a évolué, abandonnant les sessions informatives et instructives destinées à familiariser les parties de la région avec les avantages

et modalités de la maîtrise des armements pour définir des MDCS concrètes. En raison de cette impulsion et du plan de travail ambitieux, les questions traitées par le Groupe durent être réparties entre deux groupes intersessions : l'un consacré aux questions de sécurité dites opérationnelles, l'autre aux questions conceptuelles. Dans le premier groupe, les parties conclurent différents accords concernant : la notification préalable de certaines activités militaires ; des moyens d'éviter les incidents en mer ; la coordination des opérations de recherche et sauvetage maritimes ; la tenue de réunions militaires conjointes ; la création d'un réseau de communication et la planification d'un centre permanent au Caire ; et la création d'un centre de sécurité régionale à Amman et d'installations connexes à Tunis et Doha. La participation dans ces différentes activités était volontaire. Dans le groupe chargé des questions dites conceptuelles, les discussions et négociations portaient sur toute une série de questions importantes comme la délimitation de la région pour les activités de maîtrise des armements ; la définition de bases permettant d'engager des négociations sur la maîtrise des armements ; les objectifs de sécurité à long terme des parties ; la formulation de principes de base et d'objectifs pour guider le Groupe de travail ; les techniques de vérification de la maîtrise des armements et la prévention de la prolifération des armes de destruction massive (ADM). Le Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale a interrompu toutes ses activités en septembre 1995, les parties n'ayant pas trouvé de consensus sur un programme de travail, en particulier pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'ADM dans la région et la poursuite d'accords concrets de maîtrise des armements.

8.2.3 Les initiatives bilatérales

Pendant la guerre froide, les MDCS apparurent comme un moyen d'éviter et de gérer les crises entre l'Union soviétique et les États-Unis. Après la crise des missiles de Cuba en 1962, l'**Accord sur le « téléphone rouge »** établit une ligne de communication directe entre le Kremlin et la Maison Blanche pour permettre des communications au plus haut niveau en cas d'urgence. Il s'agissait en fait du premier accord de maîtrise des armements conclu entre l'Union soviétique et les États-Unis. En 1971, l'**Accord relatif à certaines mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire** fut signé. En vertu de cet accord, chaque partie doit informer l'autre à l'avance de tout tir de missile qui sortirait de son territoire et doit prendre les dispositions nécessaires pour une notification immédiate

en cas de tir accidentel ou non autorisé. Des centres de réduction du risque nucléaire, chargés de transmettre les notifications de tirs de missiles balistiques stratégiques et d'autres informations, furent créés à Moscou et Washington, en 1987. Deux ans plus tard, l'**Accord sur la prévention des activités militaires dangereuses** et l'**Accord sur la notification préalable réciproque des exercices stratégiques de grande envergure** imposèrent des limites pour la conduite de certaines activités militaires et obligèrent les deux pays à s'informer 14 jours à l'avance de la conduite de tout exercice stratégique majeur impliquant des bombardiers lourds.

Dans le cadre du conflit arabo-israélien, des MDCS bilatérales furent adoptées dans le cadre du dégagement des forces arabes et israéliennes après la guerre d'octobre 1973. Après la guerre, Israël et ses voisins immédiats, l'Égypte et la Syrie, appliquèrent un certain nombre de contraintes militaires et notamment la création de **zones tampons**, de zones démilitarisées et de zones de limitation des armements ; des restrictions sur les activités des forces aériennes nationales ; l'activation, par les États-Unis, d'un système d'alerte rapide ; et le déploiement de personnel international en tant qu'observateurs dans les zones de conflit. Ces différentes dispositions furent codifiées dans une série d'accords : l'**Accord de séparation des forces israéliennes et syriennes** (1974) ; l'**Accord de séparation des forces égyptiennes et israéliennes** (1974) ; l'**Accord du 4 septembre 1975 sur le Sinaï** entre l'Égypte et Israël ; les **Accords de Camp David** (1978) ; et le **Traité de paix entre Israël et l'Égypte** (1979). En 1994, le **Traité de paix entre Israël et la Jordanie** fut conclu. Par cet accord, les deux pays s'engageaient à ne pas menacer l'autre de recourir à la force militaire et à mettre au point des MDCS satisfaisantes.

En Asie méridionale, des MDCS ont été utilisées pour réduire les tensions militaires latentes entre l'Inde et le Pakistan, et entre la Chine et l'Inde. Entre l'Inde et le Pakistan, des MDCS furent instaurées en 1946 lorsque le conseil mixte de défense établit une ligne de communication directe informelle entre les bureaux du Premier Ministre indien et du Gouverneur général du Pakistan. En 1972, en signant l'**Accord de Simla**, les deux pays prirent l'engagement de s'abstenir de recourir à la force militaire au Cachemire, puis en 1998, avec l'**Accord interdisant les attaques contre les installations nucléaires**, ils s'engagèrent à ne pas attaquer leurs installations nucléaires respectives. Dans les années 90, des discussions de haut niveau entre les Ministres des affaires étrangères des deux pays débouchèrent sur la conclusion de l'**Accord sur la prévention des violations de l'espace aérien**, de l'**Accord entre l'Inde et le Pakistan sur la notification préalable**

des exercices militaires, manœuvres et mouvements de troupes et sur la création d'un groupe de travail conjoint pour examiner les questions en suspens.

Entre la Chine et l'Inde, des MDCS furent introduites à la fin de la guerre sino-indienne de 1962 avec la création d'une ligne de contrôle et d'une zone démilitarisée de 20 kilomètres le long de la partie occidentale de la frontière himalayenne entre les deux pays. En 1988, suite à la reprise des discussions diplomatiques sur le conflit de frontière, un groupe de travail conjoint fut constitué pour favoriser la discussion et le règlement des problèmes de frontière. Ce groupe négocia différentes MDCS : des rencontres semestrielles entre officiers ; la création de liaisons de communication en des points cruciaux de la frontière et entre les quartiers généraux ; la notification préalable des déplacements de troupes le long de la frontière ; l'échange d'officiers de haut rang et la prévention des violations de l'espace aérien. Profitant de l'expérience du groupe de travail, la Chine et l'Inde signèrent, en 1993, l'**Accord sur le maintien de la paix et de la tranquillité** qui stipulait que les deux pays limiteraient leurs forces militaires et leurs exercices le long de la ligne de contrôle, qu'ils se consulteraient sur d'éventuelles restrictions des exercices aériens dans les zones près de la ligne de contrôle et qu'ils négocieraient des accords de vérification et de supervision. En 1996, l'**Accord sur des mesures de confiance** a réaffirmé et étendu l'engagement de limiter les déploiements militaires le long de la ligne de contrôle, fixé des restrictions précises pour les exercices militaires aériens et terrestres de grande envergure et élargi les dispositions concernant la communication.

Dans la péninsule coréenne, les tentatives de MDCS entre la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord) et la République de Corée (Corée du Sud) commencèrent après la fin de la guerre froide. L'**Accord de base Sud-Nord**, conclu en 1991, prévoit la création d'une commission conjointe de réconciliation et d'une commission militaire conjointe chargées d'élaborer des MDCS, en particulier la limitation et la notification préalable des exercices militaires, l'échange de personnel et d'informations militaires, et l'installation d'une ligne de communication directe entre les commandements militaires nationaux. En 1992, en signant la **Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne**, la République populaire démocratique de Corée (RPDC) et la République de Corée s'engagèrent à ne pas tester, fabriquer, acquérir ou posséder d'armes nucléaires ou d'installations connexes. Malgré ces tentatives, la RPDC précipita une crise en 1993 en menaçant de se retirer

du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), ce qui signifiait clairement que le pays ne respecterait pas l'engagement qu'il avait pris de ne pas mettre au point d'armes nucléaires. Cette crise fut finalement résolue par la conclusion du Cadre convenu (ou *Agreed Framework*) entre la RPDC et les États-Unis, en octobre 1994. La RPDC acceptait de geler son programme nucléaire et de le placer sous la supervision internationale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de prendre des mesures pour appliquer la Déclaration conjointe, en échange de la livraison, dans le cadre d'un consortium international, de deux réacteurs à eau ordinaire et de livraisons annuelles de fuel lourd.

8.2.4 Les initiatives unilatérales

Les MDCS unilatérales permettent aux États de déclarer aux autres leurs bonnes intentions sans avoir à conclure d'accord. La forme la plus ancienne de MDCS unilatérale est l'adoption du statut de **neutralité**. Elle signifie qu'un État s'engage à s'abstenir de toute action qui pourrait engager ses forces armées de manière offensive. Différents États ont revendiqué le statut de neutralité avec plus ou moins de succès. L'exemple le plus connu est sans doute celui de la Suisse. La neutralité de la Suisse a été largement reconnue depuis la Paix de Westphalie (1648) et fut préservée pendant les deux guerres mondiales et la guerre froide. Un autre exemple de neutralité réussie est celui de l'Autriche après la seconde guerre mondiale. En échange de la restauration de sa souveraineté par le Traité d'État autrichien (1955) et à la demande pressante de l'Union soviétique, l'Autriche proclama un statut de neutralité permanente, qui est inscrit dans sa constitution. Ce statut a protégé l'Autriche pendant la guerre froide. Il est encore en vigueur aujourd'hui.

D'autres MDCS unilatérales sont parfois utilisées par des États pour démontrer leurs intentions pacifiques. Il s'agit de l'adoption de limites auto-imposées. Ce fut le cas en 1991 avec la **Déclaration du Président des États-Unis d'Amérique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires**. Les États-Unis s'engageaient unilatéralement à appliquer à une partie de leur arsenal nucléaire toute une série de mesures de levée de l'état d'alerte et à arrêter certains programmes de modernisation des armes nucléaires. Quelques jours plus tard, l'Union soviétique adopta des mesures similaires avec la **Déclaration du Président de l'Union soviétique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires**.

8.3 Les instruments des mesures de confiance et de sécurité

8.3.1 Les instruments mondiaux

Registre des armes classiques des Nations Unies

United Nations Register of Conventional Arms

Il vise à accroître la transparence des transferts internationaux, ainsi que celle des achats et productions d'armes classiques réalisés par les États. Le Registre invite les États à communiquer des données annuelles sur le nombre de pièces qu'ils importent ou exportent dans sept catégories d'équipements : les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, les systèmes d'artillerie de gros calibre, les avions de combat, les hélicoptères d'attaque, les navires de guerre et les missiles ou systèmes de missiles. Ces données sont communiquées volontairement aux Nations Unies et peuvent être consultées librement. Aucune disposition de vérification n'est prévue, mais les données communiquées par les uns et les autres concernant les importations et les exportations doivent correspondre. Le Registre fut créé par une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 9 décembre 1991. Il est géré par le Département des affaires de désarmement de l'ONU.

8.3.2 Les instruments régionaux

Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accords de Dayton)

General Framework Agreement for Peace in Bosnia and Herzegovina (Dayton Accords)

Accords conclus par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, le 21 novembre 1995, mettant un terme à la guerre civile en Bosnie-Herzégovine. Par ces accords, les parties s'engagent à respecter l'égalité souveraine des uns et des autres, et à appliquer toute une série de mesures militaires pour appuyer le cessez-le-feu et notamment : à retirer leurs forces derrière une **zone tampon** qui s'étendra sur une distance de deux kilomètres de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu ; à retirer toutes leurs forces ainsi que leurs armes lourdes dans des

zones de cantonnement (ou à les démobiliser) ; et à créer une force d'application multinationale (l'IFOR) pour veiller au respect des dispositions des accords, ainsi qu'une commission militaire mixte chargée d'aider à leur application. Dans l'Annexe 1B, les États parties s'engagent à négocier dans un délai de six mois un accord de réduction des armements et, dans un délai de 45 jours, un accord sur les mesures visant à développer la confiance et la sécurité. Cet accord doit être négocié sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et doit comprendre des mesures telles que des restrictions sur les déploiements et les manœuvres militaires, la **notification** d'activités militaires planifiées et l'**échange d'informations** concernant la possession de systèmes d'armes majeurs.

Accord sur les mesures de confiance et de sécurité en Bosnie-Herzégovine

Agreement on Confidence- and Security-Building Measures in Bosnia and Herzegovina

Accord conclu le 26 janvier 1996 entre la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, en vertu de l'**Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine**. Cet accord, qui s'inspire des **Documents de Vienne**, impose des restrictions pour le déploiement géographique des troupes et des armes lourdes et pour la conduite des exercices militaires ; il fixe des règles pour l'**échange d'informations militaires** et la **notification des activités militaires** prévues et des changements d'équipements et structures militaires ; il prévoit aussi l'invitation d'observateurs à des activités militaires notifiables, l'inspection des forces militaires et la surveillance des capacités de fabrication d'armes. Une Commission consultative mixte supervise l'application de l'Accord.

Acte final d'Helsinki

Helsinki Final Act

Document adopté en 1975 à la suite de négociations entre l'Union soviétique et les pays occidentaux, à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). S'agissant des questions militaires, l'Acte prévoyait toute une série de **mesures de confiance** destinées à réduire le risque d'une attaque militaire surprise en Europe centrale. L'Acte prévoyait notamment que **notification** devait être donnée

21 jours au moins avant le début des manœuvres militaires d'envergure comprenant au total plus de 25 000 hommes et encourageait la notification préalable d'autres manœuvres militaires. Les États pouvaient également inviter volontairement les autres États à envoyer des observateurs aux manœuvres militaires. Ces mesures furent ensuite renforcées par le **Document de Stockholm** de 1986 et les **Documents de Vienne** conclus dans les années 90.

Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre l'OTAN et la Fédération de Russie

Founding Act on Mutual Relations, Cooperation and Security between NATO and the Russian Federation

Acte conclu le 27 mai 1997 entre les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et la Fédération de Russie, à Paris. En signant cet acte, les membres de l'OTAN et la Fédération de Russie s'engagent à respecter les règles de conduites internationales définies par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la Charte des Nations Unies ; à créer un Conseil conjoint permanent OTAN-Russie, qui servira de mécanisme de consultation sur les questions de sécurité, comme la prévention et le règlement pacifique des conflits, la non-prolifération des armes de destruction massive et la conversion des industries de défense ; mais aussi de décision et d'action conjointes dans la mesure du possible ; et à établir, sur la base de la réciprocité, des missions de liaison militaires pour favoriser les **contacts militaires**. Les membres de l'OTAN réitèrent dans cet acte qu'aucune arme nucléaire ni aucune force de combat importante ne sera déployée sur le territoire de nouveaux membres dans un avenir prévisible, et que ni la structure ni la doctrine des forces nucléaires de l'OTAN ne seront affectées par l'élargissement de l'Alliance.

Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) : voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Conference on Security and Co-operation in Europe (CSCE)

Conseil de coopération de l'Atlantique Nord (CCAN) : voir page 205.

North Atlantic Cooperation Council (NACC)

Conseil de sécurité et de coopération dans l'Asie et le Pacifique : voir page 205.

Council for Security Cooperation in the Asia Pacific (CSCAP)

Déclaration de San Salvador

Declaration of San Salvador

Déclaration faite par l'Organisation des États américains (OEA) après la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité, qui eut lieu en février 1998 à San Salvador (El Salvador). La Déclaration propose une série de **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** pour compléter les dispositions prévues par la **Déclaration de Santiago**. Elle invite les États membres de l'OEA à favoriser les contacts entre les représentants politiques ; à élargir, aux académies militaires notamment, les possibilités de **contacts militaires** prévues à Santiago ; à favoriser l'**échange d'informations militaires** concernant la composition, la structure et les effectifs des forces armées nationales ; à définir une méthodologie commune qui favorise la comparaison des dépenses militaires ; à améliorer et accroître la qualité des informations communiquées au **Registre des armes classiques des Nations Unies** ; et à poursuivre les consultations et les échanges de vues afin d'avancer vers la maîtrise des armements dans la région.

MDCS

Déclaration de Santiago

Declaration of Santiago

Déclaration faite à la suite de la conférence vice-ministérielle de l'Organisation des États américains (OEA), tenue à Santiago (Chili) en 1995. Elle recommande aux États membres de l'OEA l'adoption graduelle d'accords relatifs à la **notification** préalable des manœuvres militaires ; l'invitation d'observateurs étrangers aux manœuvres militaires ; la promotion de l'**échange d'informations militaires** ; et la participation de tous les États membres au **Registre des armes classiques des Nations Unies**. La Déclaration était la première initiative majeure de l'hémisphère occidental en matière de MDCS. Voir aussi **Déclaration de San Salvador**.

Document de Stockholm

Stockholm Document

Adopté en 1986 par la **Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)**, cet accord élargissait et renforçait les dispositions

de l'**Acte final d'Helsinki** concernant les mesures de confiance et de sécurité. Le Document élargissait la portée de l'obligation de **notification** préalable aux activités militaires mettant en jeu au moins 13 000 hommes ou au moins 300 chars de combat ainsi qu'aux activités qui impliquaient un débarquement amphibie ou un parachutage mettant en jeu au moins 3 000 hommes ; rendait obligatoire l'échange d'informations sur les **activités militaires notifiables** et l'invitation d'observateurs chaque fois que l'effectif engagé dans les activités militaires dépassait 17 000 hommes ou lorsque l'effectif d'un débarquement amphibie ou d'un aéro largage de forces aéroportées dépassait 5 000 hommes ; et instaurait l'échange de **calendriers annuels** des activités militaires et l'obligation pour un État recevant une demande d'inspection d'y répondre par l'affirmative, sous réserve de certaines dispositions. Les dispositions du Document de Stockholm furent élargies dans les années 90 par les **Documents de Vienne**.

Documents de Vienne

Vienna Documents

Ensemble de quatre accords successifs concernant les **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** conclus respectivement en 1990, 1992, 1994 et 1999. Le premier Document de Vienne élargit et renforce la portée des MDCS instaurées par le **Document de Stockholm**. Les nouvelles dispositions prévoient que les États doivent procéder, chaque année, à l'**échange d'informations militaires** concernant les forces militaires, le déploiement des systèmes d'armes d'importance majeure et les budgets militaires. Sont également prévus des **contacts militaires** ; des inspections de vérification ; et la création d'un centre de prévention des conflits, chargé d'expliquer toute activité militaire inhabituelle et d'évaluer l'application des MDCS agréées. En 1992, le nouveau Document de Vienne stipule qu'aucun État participant ne mènera au cours de deux années plus d'une activité militaire mettant en jeu plus de 40 000 hommes ou 900 chars de combat ; ni ne mènera au cours d'une année plus de six activités militaires mettant chacune en jeu plus de 13 000 hommes ou 300 chars de combat (mais moins de 40 000 hommes ou 900 chars de combat). De ces six activités militaires, aucun État ne mènera plus de trois activités mettant chacune en jeu plus de 25 000 hommes ou 400 chars de combat ; et aucun État ne mènera simultanément plus de trois activités mettant chacune en jeu plus de 13 000 hommes ou

300 chars de combat. En 1994, le nouveau Document de Vienne abaisse le seuil des activités militaires devant faire l'objet d'une notification et d'une observation ; il instaure des visites d'évaluation, des vérifications par des équipes d'inspection multinationales, ainsi que des inspections aériennes librement acceptées ; et prévoit davantage de contacts militaires et notamment des entraînements conjoints, des visites de bases aériennes et des démonstrations de systèmes d'armes d'importance majeure. Quant au Document de Vienne de 1999, il étend les obligations portant sur l'échange annuel d'informations et les calendriers annuels ; la notification préalable et l'observation de certaines activités militaires ; les dispositions contraignantes ; ainsi que les dispositions concernant les mesures de vérification ; et les contacts militaires.

Forum pour la coopération en matière de sécurité : voir page 206.

Forum for Security Co-operation (FSC)

Forum régional de l'ASEAN : voir page 206.

ASEAN Regional Forum (ARF)

Groupe de soutien intersessions sur les mesures de confiance : voir page 207.

Inter-Sessional Support Group on Confidence-Building Measures (ISG-CBM)

Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale

Arms Control and Regional Security (ACRS) working group

Ce groupe de travail multilatéral a pour objectif de définir des mesures de maîtrise des armements ainsi que des **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** pour le Moyen-Orient. Il est l'un des cinq groupes dont les travaux viennent compléter les discussions bilatérales engagées à Madrid en 1991 entre Israël et ses voisins. Il comprend des délégations de 13 États arabes, d'Israël, de l'Autorité palestinienne, et de plusieurs autres États et entités, y compris certains pays européens, la Fédération de Russie et les États-Unis qui jouent un rôle d'intermédiaires dans le processus. Les délibérations du Groupe sont divisées entre deux groupes, l'un traitant de questions de sécurité dites opérationnelles et l'autre des questions dites conceptuelles. En 1995, le groupe chargé des questions opérationnelles s'était entendu sur toute une série de MDCS volontaires. Elles portaient sur : la

notification de certaines activités militaires ; des moyens d'éviter les incidents en mer ; la coordination des opérations de recherche et sauvetage maritimes ; des **contacts militaires** ; la création d'un réseau de communication au Caire qui pourrait conduire à la création d'une **ligne de communication directe** entre les parties ; et la création d'un centre de sécurité régionale à Amman avec des installations connexes à Tunis et Doha. Les discussions du groupe chargé des questions conceptuelles ont porté sur des questions comme la délimitation de la région pour les activités de maîtrise des armements ; les principes et objectifs des parties en matière de maîtrise des armements et de sécurité régionale ; et les techniques de vérification. En 1995, les discussions au sein du Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale furent interrompues en raison de différends entre l'Égypte et Israël portant sur la question des armes nucléaires et sur la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Suite à la reprise des négociations bilatérales entre la Syrie et Israël, et entre Israël et l'Autorité palestinienne sur la question d'un règlement définitif, l'engagement de relancer les travaux du Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale fut pris, le 1^{er} février 2000, lors d'une rencontre à Moscou du Comité directeur des négociations multilatérales du processus de paix au Moyen-Orient.

Partenariat pour la paix : voir page 208.

Partnership for Peace (PfP)

Traité sur le régime « Ciel ouvert »

Treaty on Open Skies

Accord signé par 27 États, le 24 mars 1992, à Helsinki et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Le Traité autorise chaque État partie à réaliser des vols d'observation au-dessus du territoire national des autres parties. Pour chaque État partie est défini un quota actif, qui indique le nombre de vols d'observation qu'il a le droit d'effectuer, ainsi qu'un quota passif, qui indique le nombre de vols d'observation qu'il est tenu d'accepter. Le quota actif ne peut être supérieur au quota passif, qui dépend de la superficie de l'État partie. Un État partie peut, par voie d'accord avec l'État partie dont le territoire doit être survolé, transférer tout ou partie de son quota actif à d'autres États parties. Un vol d'observation doit être notifié au moins 72 heures à l'avance. Aucun avion ne peut être utilisé pour un vol d'observation avant que

ce type d'avion et les capteurs installés à son bord n'aient été certifiés conformément aux dispositions du Traité. L'avion utilisé peut appartenir soit à l'État partie qui effectue le vol soit à celui dont le territoire est survolé. L'avion d'observation doit être équipé de types de capteurs précis qui doivent être commercialement disponibles pour tous les États parties. Les données recueillies au cours des vols d'observation sont mises à la disposition des États parties, les frais de reproduction devant être remboursés. La Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert » supervise l'application du Traité. Le Traité est de durée illimitée. Tout État partie qui veut se retirer doit notifier sa décision au plus tard six mois à l'avance. Une conférence est alors convoquée pour examiner les effets de ce retrait sur le Traité.

Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) :
voir page 27.

Conventional Armed Forces in Europe (CFE) Treaty

8.3.3 Les instruments bilatéraux

Accord de base Sud-Nord (Accord sur la réconciliation, la non-agression, la coopération et les échanges entre le Nord et le Sud)

South-North Basic Agreement (Agreement on Reconciliation, Nonaggression and Exchange and Cooperation between the South and the North)

Accord conclu le 13 décembre 1991 entre la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord) et la République de Corée (Corée du Sud) pour développer un climat de confiance et améliorer les relations entre les deux pays. Les deux parties s'engageaient, par cet accord, à respecter la souveraineté de l'autre ; à régler les différends de manière pacifique et à éviter tout affrontement armé accidentel ; à créer une commission militaire conjointe pour négocier des **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** et notamment des réductions des armements, des **contraintes militaires** et la **notification** des exercices militaires, l'**échange d'informations militaires** et de personnel, l'élimination d'armes de destruction massive, des mécanismes de vérification et l'installation d'une **ligne de communication directe** entre les autorités militaires nationales ; et à multiplier les liens économiques, culturels et humanitaires.

Accord de séparation des forces égyptiennes et israéliennes

Separation of Forces Agreement between Egypt and Israel

Accord sur le dégagement des forces armées égyptiennes et israéliennes dans le Sinaï, dans le cadre des accords de cessez-le-feu qui mirent un terme à la guerre d'octobre 1973. Signé par l'Égypte et Israël, le 18 janvier 1974, l'Accord créait une **zone tampon** démilitarisée de 30 kilomètres à l'est du canal de Suez pour séparer les forces israéliennes et égyptiennes, ainsi que des **zones de limitation** dans lesquelles le déploiement des armes et des troupes égyptiennes et israéliennes était fixé au maximum pour chaque pays à 7 000 hommes, 30 chars de bataille et à six batteries d'obusiers d'une portée maximale de 12 kilomètres. Les avions militaires égyptiens et israéliens étaient autorisés à opérer librement jusqu'à la zone démilitarisée, qui était surveillée par la force d'urgence des Nations Unies (FONU) avec la reconnaissance aérienne des États-Unis. Voir aussi **Accord de séparation des forces israéliennes et syriennes**, **Accord du 4 septembre 1975 sur le Sinaï**, **Accords de Camp David** et **Traité de paix entre Israël et l'Égypte**.

Accord de séparation des forces israéliennes et syriennes

Separation of Forces Agreement between Israel and Syria

Accord sur le dégagement des forces armées israéliennes et syriennes sur le Golan, dans le cadre des accords de cessez-le-feu qui mirent un terme à la guerre d'octobre 1973. Signé par Israël et la Syrie, le 31 mai 1974, l'Accord créait une **zone tampon** qui séparait les forces israéliennes et syriennes, ainsi que deux **zones de limitation** égales et adjacentes, et limitait le déploiement des armes et des troupes israéliennes et syriennes dans ces zones, ainsi qu'une **zone démilitarisée** à l'intérieur du territoire contrôlé par les Israéliens. Les avions militaires israéliens et syriens étaient autorisés à opérer librement jusqu'à la zone de séparation et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) devait veiller au respect de l'Accord. Voir aussi **Accord de séparation des forces égyptiennes et israéliennes**.

Accord de Simla

Simla Accord

Accord entre l'Inde et le Pakistan, signé le 2 juillet 1972, un an après leur affrontement militaire pour le Pakistan oriental, qui avait abouti à

la création du Bangladesh. Selon l'Accord, les deux parties s'engageaient à respecter les lignes de cessez-le-feu et à régler leurs différends sur le Cachemire par des négociations et des moyens pacifiques. L'Accord de Simla constitue la base de toutes les discussions bilatérales entre l'Inde et le Pakistan sur la question du Cachemire.

Accord du 4 septembre 1975 sur le Sinaï

Sinai Interim Agreement (Sinai II Agreement)

Accord conclu dans le cadre du processus de dégageant des forces arabes et israéliennes après la guerre d'octobre 1973. Signé par l'Égypte et Israël, le 4 septembre 1975, l'Accord visait à régler les questions en suspens pour le contrôle de deux cols importants dans le Sinaï, Giddi et Mitla. Par cet accord, les forces israéliennes renonçaient à contrôler ces deux zones et demandaient, en échange, la création autour de ces cols d'une **zone tampon** qui ferait l'objet d'une étroite surveillance, avec, de part et d'autre, une **zone de limitation**. La zone tampon était supervisée par la force d'urgence des Nations Unies dans le Sinaï (effectif de 4 000 personnes) avec une reconnaissance aérienne et un système d'alerte rapide des États-Unis utilisant des capteurs au sol, ainsi qu'une station égyptienne et une israélienne, près du col de Giddi, pour capter les signaux. Le déploiement de forces égyptiennes et israéliennes dans les zones de limitation était fixé pour chaque pays à 8 000 personnes, 75 chars de combat et 72 pièces d'artillerie d'une portée maximale de 12 kilomètres. Chaque partie était autorisée à réaliser, chaque semaine, jusqu'à sept survols de contrôle le long de sa zone de limitation. Une commission conjointe comprenant des représentants des deux parties fut créée pour superviser l'application de l'Accord.

MDCS

Accord entre la France et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la prévention du déclenchement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires : voir page 101.

Agreement between France and the Union of Soviet Socialist Republics on the Prevention of the Accidental or Unauthorized Use of Nuclear Weapons

Accord entre le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la prévention du déclenchement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires : voir page 102.

Agreement between the United Kingdom and the Union of Soviet Socialist Republics on the Prevention of the Accidental or Unauthorized Use of Nuclear Weapons

Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la création de centres de réduction du risque nucléaire : voir page 103.

Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Establishment of Nuclear Risk Reduction Centers

Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la notification préalable réciproque des exercices stratégiques de grande envergure : voir page 104.

Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Reciprocal Advance Notification of Major Strategic Exercises

Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la prévention des activités militaires dangereuses

Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Prevention of Dangerous Military Activities (DMA)

Accord entre l'Union soviétique et les États-Unis, signé à Moscou le 12 juin 1989 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Il engage chaque État partie à éviter toute incursion militaire délibérée sur le territoire de l'autre pays, à ne pas utiliser de laser susceptible de blesser le personnel ou endommager le matériel de l'autre partie, et à ne pas entraver ni déranger les réseaux de commandement et de contrôle de l'autre d'une façon qui risquerait de nuire à son personnel ou matériel. Chaque État partie s'engage, en outre, à se montrer prudent lorsqu'il intervient près du territoire de l'autre. Une commission militaire conjointe fut créée pour veiller au respect des dispositions de l'Accord.

Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les notifications des lancements de missiles balistiques intercontinentaux et de missiles lancés par sous-marins : voir page 104.

Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on Notifications of Launches of Intercontinental Ballistic Missiles and Submarine-Launched Ballistic Missiles

Accord entre l'Inde et la Chine sur des mesures de confiance dans le domaine militaire le long de la ligne de contrôle effectif à la frontière entre la Chine et l'Inde

Agreement between India and China on Confidence-Building Measures in the Military Field Along the Line of Actual Control in the India-China Border Areas

Accord conclu par l'Inde et la Chine, le 29 novembre 1996, qui définit une série de **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** devant être appliquées par les deux pays afin de maintenir la paix et la tranquillité le long de la ligne de contrôle effectif sur leurs frontières himalayennes et de favoriser un règlement final du problème de la frontière. L'Accord prévoit des dispositions de non-agression mutuelle, des limites pour les exercices et les déploiements militaires, des **échanges d'informations militaires**, la **notification** préalable, des **contacts militaires** et des mesures de communication et d'information. Par cet accord, les deux pays s'engagent à éviter de conduire des exercices militaires impliquant une ou plusieurs divisions à proximité de la ligne de contrôle, à ne pas faire voler d'avion de combat à moins de dix kilomètres de la ligne de contrôle et à signaler à l'avance tout exercice proche de la ligne de contrôle impliquant une ou plusieurs brigades ; ils s'engagent aussi à ne pas ouvrir le feu, ne pas utiliser de produits chimiques dangereux, ne pas réaliser d'explosions à moins de deux kilomètres de la ligne de contrôle et à s'avertir cinq jours à l'avance si de telles activités devaient avoir lieu ; ils s'engagent à maintenir et à multiplier les communications et les contacts militaires le long de la ligne de contrôle et à organiser des rencontres de haut niveau entre les autorités frontalières ; ils se reconnaissent réciproquement le droit d'obtenir dans un délai convenable des précisions exactes en cas de doutes sur l'application de l'Accord et, plus généralement, sur la situation de long de la ligne de contrôle. Chaque

État partie peut mettre fin à cet accord et notifier sa décision avec un préavis de six mois.

Accord entre l'Inde et le Pakistan sur la notification préalable des exercices militaires, manœuvres et mouvements de troupes

Agreement between Pakistan and India on Advance Notice of Military Exercises, Manoeuvres and Troop Movements

Accord conclu par l'Inde et le Pakistan, le 6 avril 1991, par lequel les deux pays acceptent de limiter leurs activités militaires et de s'informer de leurs activités militaires importantes par le biais d'une **notification**. Cet accord, qui résulte de discussions entre les Ministres des affaires étrangères des deux pays au cours de l'année précédente, vise à réduire le risque de confrontation militaire suite à un malentendu en limitant les activités militaires qui pourraient être considérées comme des provocations, en les signalant à l'avance et en précisant leur nature. En vertu de l'Accord, les deux parties doivent s'abstenir de tout exercice militaire terrestre réalisé au niveau d'une division ou à un niveau supérieur, à moins de cinq kilomètres de la frontière de l'autre pays. Ils doivent, en outre, s'informer de tout exercice réalisé au niveau d'une division dans la zone située entre les rivières Manawar, Tawi et Ravi, des exercices organisés au niveau d'un corps à moins de 75 kilomètres de la frontière de l'autre pays et de tout exercice réalisé à partir du niveau d'un corps. Les États parties s'engagent aussi à communiquer, entre 15 et 90 jours à l'avance, le programme des exercices militaires prévus en précisant leur type, leur niveau, leur emplacement, leur durée et les effectifs impliqués. La concentration de troupes supplémentaires à partir du niveau d'une division, pour des raisons de sécurité interne ou de secours civil, à moins de 150 kilomètres de la frontière de l'autre pays doit également faire l'objet d'une notification de deux jours. Les États parties ont également le droit de demander des précisions au sujet de tout exercice, mouvement ou manœuvre devant faire l'objet d'une notification. Des dispositions analogues sont également prévues pour les manœuvres des forces navales et aériennes.

Accord interdisant les attaques contre les installations nucléaires

Agreement on the Prohibition of Attack Against Nuclear Facilities

Accord entre l'Inde et le Pakistan, conclu le 31 décembre 1988, par lequel chaque État partie s'engage à ne pas attaquer les installations

nucléaires de l'autre. L'Accord codifiait un accord informel, trouvé entre les deux pays, trois ans auparavant. Il vise à dissiper les craintes réciproques et à réduire les pressions pouvant conduire à des frappes préventives contre les complexes nucléaires de l'autre pays, surtout en temps de crise. Selon l'Accord, les parties devaient échanger les listes complètes de leurs installations nucléaires avant la fin du mois de décembre 1991. L'Accord interdisant les attaques contre les installations nucléaires et l'**Accord de Simla** constituent la base des initiatives indo-pakistanaïses s'agissant des **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)**.

Accord pour la prévention des incidents en haute mer et au-dessus de la haute mer

Agreement on the Prevention of Incidents on or over the High Seas

Accord entre l'Union soviétique et les États-Unis pour éviter les incidents en mer, signé et entré en vigueur le 25 mai 1972. Il oblige les États parties à s'abstenir de toute manœuvre menaçante, de toute simulation d'attaque et de tout comportement déstabilisateur dans les zones maritimes internationales et à respecter le Règlement international pour prévenir les abordages en mer. Un protocole conclu le 22 mai 1973 étend les dispositions de l'Accord aux navires non militaires.

MDCS

Accord relatif à certaines mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire : voir page 104.

Agreement on Measures to Reduce the Risk of Outbreak of Nuclear War

Accords de Camp David

Camp David Accords

Il s'agit de deux accords signés par l'Égypte et Israël, le 17 septembre 1978. L'un fixait un cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Égypte et Israël, tandis que l'autre portait sur la conduite de négociations pour l'autonomie palestinienne à Gaza et en Cisjordanie. S'agissant des **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)**, les Accords prévoyaient la création de deux zones de limitation, l'une limitant à une division les forces égyptiennes pouvant être déployées dans une zone d'environ 50 kilomètres à l'est du golfe de Suez et du canal de Suez, et l'autre limitant à quatre bataillons d'infanterie les forces israéliennes pouvant être déployées dans une zone de trois

kilomètres à l'est de la frontière internationale du golfe d'Aqaba. En outre, une zone tampon à l'ouest de la frontière internationale du golfe d'Aqaba de 20 à 40 kilomètres de large devait être surveillée par des forces des Nations Unies faiblement armées. Les Accords de Camp David jetèrent les bases du **Traité de paix entre Israël et l'Égypte** qui fut signé quelques mois plus tard.

Accord sur la prévention des violations de l'espace aérien

Agreement on the Prevention of Aerospace Violations

Accord entre l'Inde et le Pakistan, conclu le 6 avril 1991, par lequel chaque pays s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'absence de violations de l'espace aérien de l'autre. Cet accord fut le fruit d'une série de discussions engagée en 1990 entre les Ministres des affaires étrangères des deux pays. L'objectif de l'Accord est d'éviter tout risque de guerre par malentendu en fixant des limites pour certaines activités militaires. Selon l'Accord, les avions de combat des deux pays ne peuvent se trouver à moins de 10 kilomètres de l'espace aérien de l'autre et les avions militaires non armés à moins de 1 000 mètres, à moins d'en avoir reçu l'autorisation. Si un avion non armé effectue un vol à moins de 1 000 mètres de l'espace aérien de l'autre pays, une **notification** préalable est nécessaire ; elle doit préciser le type de l'avion ainsi que son plan de vol. Tout exercice aérien particulier prévu qui doit se dérouler à proximité de l'espace aérien de l'autre doit aussi faire l'objet d'une notification préalable.

Accord sur la prévention d'une guerre nucléaire : voir page 106.

Agreement on the Prevention of Nuclear War

Accord sur le maintien de la paix et de la tranquillité le long de la ligne de contrôle effectif à la frontière entre la Chine et l'Inde

Agreement on the Maintenance of Peace and Tranquillity Along the Line of Actual Control in the India-China Border Areas

Accord entre la Chine et l'Inde, conclu le 7 septembre 1993, qui vise à définir des principes pour éviter que n'éclate un conflit par malentendu le long de la ligne de contrôle sur la frontière himalayenne, définie après la guerre sino-indienne de 1962. Les deux parties s'engagent à ne pas violer la ligne de contrôle et à réaliser des enquêtes conjointes en cas d'allégations de violation à chaque fois que cela sera nécessaire, à maintenir à un niveau minimal leurs forces

militaires le long de la ligne de contrôle, à négocier des réductions de ces forces à des plafonds compatibles avec le principe de sécurité égale, à négocier des accords pour des **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** portant sur la limitation de certaines activités militaires dans des zones convenues ainsi que sur la **notification** d'exercices militaires majeurs et à instaurer des mécanismes pour leur vérification.

Accord sur le « téléphone rouge » : voir page 106.

Hotline Agreement

Groupe de travail conjoint Chine-Inde sur le problème de la frontière : voir page 209.

India-China Joint Working Group on the Boundary Question

Groupe de travail conjoint Inde-Pakistan : voir page 209.

India-Pakistan Joint Working Group

Traité de paix entre Israël et la Jordanie

Treaty of Peace between Israel and Jordan

Accord conclu par Israël et la Jordanie, le 26 octobre 1994, instaurant la paix entre les deux pays. En signant ce traité, Israël et la Jordanie reconnaissent les droits politiques légitimes de l'autre, y compris leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique ; ils s'engagent à ne pas employer, contre l'autre, la force ou la menace de recourir à la force ; ils s'engagent à créer un mécanisme de liaison, de consultation et de vérification pour l'application du Traité ; et prennent l'engagement d'établir une Conférence sur la sécurité et la coopération au Moyen-Orient. Les parties acceptent aussi de coopérer sur les questions liées à la gestion de l'eau, à normaliser leurs relations économiques et à s'abstenir de tout comportement incompatible avec la poursuite de relations de bon voisinage.

Traité de paix entre Israël et l'Égypte

Treaty of Peace between Israel and Egypt

Accord achevant le processus de dégageant des forces israéliennes et égyptiennes dans le Sinaï après la guerre d'octobre 1973, signé par l'Égypte et Israël, le 26 mars 1979. L'accord représentait un règlement final du conflit dans le Sinaï et proclamait la fin de l'état de guerre entre

les deux pays. Il stipulait que toutes les forces israéliennes et les civils devaient se retirer progressivement de la péninsule du Sinaï sur une période de trois ans. Il prévoyait aussi la création d'une **zone tampon** démilitarisée et de trois **zones de limitation** des armements (deux du côté égyptien et une du côté israélien). La zone tampon démilitarisée devait être surveillée par des vols de reconnaissance à basse altitude et des inspections sur place réalisées par les États-Unis, et par quatre stations de détection. Les zones de limitation fixaient des restrictions sur le nombre de troupes et le type d'équipement que chaque partie pouvait déployer le long de la zone tampon. Du côté égyptien, le déploiement devait se limiter à un maximum de quatre bataillons, des unités de police civile et une division d'infanterie mécanisée avec un maximum de 22 000 personnes, 230 chars et 480 véhicules blindés de transport de troupe (VBTT). Du côté israélien, le déploiement de forces militaires dans la zone de limitation était fixé à quatre bataillons d'infanterie pouvant compter jusqu'à 4 000 personnes et 180 VBTT (mais pas de chars ni d'artillerie lourde ni de batteries antiaériennes) ainsi que des avions non armés. Une commission mixte, composée de représentants des deux parties, fut créée pour coordonner et superviser l'application de l'accord.

8.3.4 Les instruments unilatéraux

Déclaration du Président des États-Unis d'Amérique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires : voir page 117.

United States President's Announcement Regarding Unilateral Reductions of Nuclear Weapons

Déclaration du Président de l'Union soviétique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires : voir page 116.

Soviet President's Announcement Regarding Unilateral Reductions of Nuclear Weapons

8.4 Les termes des mesures de confiance et de sécurité

Activité militaire notifiable

Notifiable Military Activity

Activité militaire particulière devant faire l'objet d'une **notification** en vertu des dispositions d'un accord. Il s'agit le plus souvent de déplacements, de manœuvres ou d'exercices militaires, de redéploiement ou d'augmentation des forces militaires, ou de l'introduction de nouveaux systèmes d'armes.

Calendrier annuel

Annual calendar

Programme des activités militaires importantes qu'un État entend conduire au cours d'une année. Ces calendriers sont généralement échangés à la suite d'un accord explicite définissant exactement quelles sont les activités considérées comme militairement importantes ainsi que d'autres questions de procédure. La notification préalable des principaux mouvements et exercices militaires permet d'atténuer les craintes d'attaque surprise, en signalant que les activités militaires réalisées sont normales et non pas le prélude d'une agression.

Centre de réduction du risque

Risk Reduction Center (RRC)

Établissement chargé de transmettre, recevoir et traiter les **notifications d'activités militaires** et autres informations pouvant éviter le déclenchement d'une guerre. De tels centres ont été créés en vertu des **Documents de Vienne** pour favoriser l'**échange d'informations militaires**, faciliter le mécanisme de consultation et de coopération concernant des activités militaires inhabituelles, et pour organiser des réunions annuelles d'évaluation de l'application. De tels établissements furent également créés en vertu de l'**Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la création de centres de réduction du risque nucléaire** pour permettre l'échange de communications prévu par différents traités sur les armes nucléaires auxquels les deux pays sont parties. L'idée de tels centres a aussi été acceptée par les participants aux travaux du **Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale** au Moyen-Orient.

Contacts militaires

Military contacts

Mesures visant à favoriser des rencontres entre les membres des forces armées. Il peut s'agir d'invitations régulières ou occasionnelles à visiter les bases militaires ; d'échanges de personnel militaire à des fins d'entraînement ou de formation ; de démonstrations de nouveaux systèmes d'armes ou d'invitations pour assister à des manœuvres militaires. Des contacts militaires ont été établis en vertu des **Documents de Vienne**. D'autres ont été acceptés par les membres du Forum régional de l'ASEAN, ainsi que dans le cadre des travaux du **Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale** au Moyen-Orient.

Contraintes militaires

Military constraints

Mesures de confiance et de sécurité (MDCS) qui limitent les activités, le déploiement et la structure des forces militaires nationales. Il s'agit généralement de limites concernant le type et l'ampleur des activités militaires pouvant être réalisées, de **zones de séparation**, de **zones démilitarisées**, de **zones exemptes d'armes**, de **zones de limitation** des armements et de politiques de **défense non offensive**.

Défense non offensive

Non-offensive defence (NOD)

Doctrine militaire qui vise à développer au maximum les options militaires défensives et à minimiser les options offensives. L'objectif est de disposer de forces nationales suffisamment fortes pour assurer une bonne défense, mais qui ne sont pas en mesure de soutenir des opérations offensives au-delà des frontières nationales. Il devrait donc s'agir de forces qui ne menaceraient pas les autres. Il existe différents modèles de défense non offensive pouvant être mis en œuvre de manière multilatérale ou unilatérale. À ce jour, aucun pays n'a opté pour une défense non offensive.

Démilitarisation

Demilitarization

Accord formel entre des parties de ne pas déployer de troupes ou d'installations militaires dans une zone ou un territoire précis. Voir aussi **zone démilitarisée** et **zone tampon**.

Échange d'informations militaires

Exchange of military information

Mesure destinée à réduire l'incertitude au sujet des capacités ou des activités militaires réelles ou prévues des États. L'échange d'informations militaires implique généralement la communication de rapports précisant les effectifs, l'organisation, le déploiement et l'équipement des forces militaires nationales, ainsi que d'un **calendrier annuel** de leurs activités.

Information et communication

Information and communication

Catégorie de **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** visant à favoriser une meilleure appréciation par chacun des activités, des installations et des forces militaires des autres par un échange de données, ainsi qu'à faciliter les communications régulières et en période de crise. Il s'agit le plus souvent d'**échange d'informations militaires**, de **notification des activités militaires**, d'accords concernant des **lignes de communication directe** et de **centres de réduction du risque**.

MDCS

Levée de l'état d'alerte

De-alerting

Mesure qui consiste à réduire délibérément l'état d'alerte des forces militaires ou de certains systèmes d'armes. Elle a été préconisée dans le domaine des armes nucléaires comme une mesure permettant de réduire le risque de tir accidentel ou d'attaque surprise. La levée de l'état d'alerte des forces nucléaires peut se faire par différentes techniques : séparation des têtes des lanceurs, retrait des missiles des installations de tir ou obstruction de ces dernières. En 1991, en vertu de la **Déclaration du Président des États-Unis d'Amérique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires**, les États-Unis levèrent l'état d'alerte de tous leurs bombardiers stratégiques équipés d'armes nucléaires et de tous les missiles balistiques intercontinentaux qui devaient être désactivés en raison des dispositions du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I). Quelques jours plus tard, l'Union soviétique annonça des mesures analogues avec la **Déclaration du Président de l'Union soviétique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires**.

Ligne de communication directe

Hotline

Mesure créant une ligne de communication directe entre des chefs d'État utile en cas de crise, lorsque les autres mécanismes de consultation sont insuffisants ou indisponibles. Le premier accord de ce type fut signé par l'Union soviétique et les États-Unis, en 1963. Il établissait, entre le Kremlin et la Maison Blanche, deux circuits permanents de transmission de textes. Depuis, l'accord a été modifié à plusieurs reprises pour tenir compte des innovations technologiques des moyens de communication. En 1966 et 1967, des lignes de communication directe furent également instaurées entre la France et l'Union soviétique, puis entre le Royaume-Uni et l'Union soviétique. En 1989, une ligne de communication directe fut installée entre la République fédérale d'Allemagne et l'Union soviétique. En 1971, l'Inde et le Pakistan établirent une ligne de communication directe entre les commandements d'opérations militaires. Une ligne de communication directe entre les premiers ministres des deux pays, qui avait été mise en place dans les années 80 mais était tombée en désuétude, fut restaurée en 1997.

Mesures de confiance (MDC)

Confidence-building measures (CBMs)

Elles ressemblent aux **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)**, mais sont généralement plus larges que ces dernières car elles ne sont pas forcément liées à des questions de sécurité. Les mesures de confiance apparaissent dans l'**Acte final d'Helsinki** de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

Mesures de confiance entre civils

Civil confidence-building measures (CCBMs)

Mesures visant à instaurer la confiance entre des communautés civiles. Elles s'appliquent, par exemple, à deux communautés ethniques d'un pays (l'une de la majorité, l'autre de la minorité) ou entre des villages voisins situés dans des régions aux ressources très limitées. Il s'agit notamment de proposer les documents des autorités locales et nationales dans toutes les langues des minorités ; d'inclure des représentants des minorités dans les structures politiques locales ; de débattre des symboles représentant les sociétés (comme les drapeaux et les statues) ; de garantir la transparence du processus de décision

aux niveaux local et national ; d'inscrire dans la constitution l'égalité des droits pour tous ; etc.

Mesures de confiance et de sécurité (MDCS)

Confidence- and security-building measures (CSBMs)

Mesures prises par un État pour préciser sa politique militaire nationale afin d'éviter tout risque de malentendu pouvant conduire à des tensions militaires ou politiques. Les MDCS visent à accroître la transparence et, partant, la prévisibilité des relations militaires entre les États en clarifiant leurs intentions militaires, en réduisant les doutes sur leurs activités militaires ou en limitant les possibilités d'attaque surprise ou d'utilisation coercitive de la force militaire. Il existe trois grandes catégories de MDCS : 1) les mesures d'**information et communication** ; 2) celles d'**observation et inspection** ; et 3) les **contraintes militaires**. Si les MDCS peuvent être appliquées de manière unilatérale, elles sont généralement concertées dans le cadre d'un accord politique. Cette expression est apparue dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Les MDCS sont une forme de maîtrise des armements.

MDCS

Mesures de réduction de la peur

Fear-reduction measures (FRMs)

Mesures destinées à réduire la crainte d'une attaque dans les communautés prises dans un conflit violent. Elles reposent sur l'idée qu'une communauté non armée, comme un village, peut éviter une attaque par sa capacité à repérer d'éventuels agresseurs. Par exemple, l'utilisation de caméras vidéo reliées en temps réel à un site Internet ou l'emploi de sprays d'identification sur des agresseurs et leurs véhicules sont des mesures qui pourraient convaincre les gens qu'un agresseur peut être facilement identifié et interrogé après une attaque. Des observateurs non gouvernementaux indépendants pourraient s'impliquer dans la surveillance de communautés vulnérables et fournir différentes informations au niveau international. De tels témoins pourraient dissuader certaines attaques et limiter les violences entre les communautés.

Mesure unilatérale*Unilateral measure*

Mesure prise par un État à titre individuel ; elle ne dépend pas d'un accord mutuel et n'implique pas de réciprocité. Les mesures unilatérales étant adoptées au niveau national, elles n'entraînent aucune obligation internationale juridiquement contraignante. Elles permettent à un pays de montrer sa volonté de se limiter. Il peut ainsi opter pour une politique de **neutralité** ; réduire ses dépenses ou forces militaires, ou la disponibilité opérationnelle de ses forces ; réduire le nombre ou le type des principaux systèmes d'armes déployés ou éliminer toute une catégorie d'armes ; décider d'arrêter, de geler ou de déclarer un moratoire sur la mise au point, la fabrication ou l'acquisition de certains types d'armes ; ou définir des restrictions sur l'emploi de certaines armes, voire prendre un engagement de **non-recours en premier**.

Neutralité*Neutrality*

Statut qui oblige un État à s'abstenir de toute action qui pourrait engager ses forces armées dans une action militaire offensive. En temps de guerre, les États neutres sont tenus de respecter les principes d'impartialité et d'abstention. Ils ne doivent en aucune façon aider les belligérants ou leur faire obstacle. Un statut de neutralité peut être déclaré unilatéralement ou peut être négocié dans le cadre d'un traité multilatéral stipulant clairement les droits et les obligations du pays neutre et ceux des autres parties.

Non-recours en premier*No-first use*

Engagement d'un État de ne pas utiliser un type d'arme particulier sauf pour riposter. Le Protocole de Genève de 1925 est, pour de nombreux États, un accord de non-recours en premier s'agissant des armes chimiques et biologiques. Dans les années 60, l'Union soviétique et la Chine prirent des engagements de non-recours en premier à l'arme nucléaire.

Notification des activités militaires

Notification of military activities

Mesure qui implique de notifier dans un délai minimal prévu les **activités militaires notifiables**. Le but de la notification est de rendre prévisibles certaines activités particulièrement importantes afin de réduire toute crainte d'une attaque surprise.

Observation des activités militaires

Observation of military activities

Cette mesure est souvent associée à la **notification des activités militaires**. Il s'agit généralement de surveiller des exercices militaires de grande envergure ou d'autres activités militaires importantes comme le prévoient, par exemple, les **Documents de Vienne**.

Observation et inspection

Observation and inspection

Catégorie de **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** permettant aux États de suivre les activités militaires des autres. Elles visent essentiellement à montrer aux différents États que les activités militaires de routine de chacun ne cachent pas des intentions agressives. Les mesures classiques sont l'**observation des activités militaires** et différentes autres mesures de vérification.

Pacte de non-agression

Non-aggression pact

Accord officiel conclu entre deux États ou plus par lequel ils s'engagent à ne pas se lancer d'opérations militaires hostiles.

Réduction des risques

Risk reduction

Mesures qui permettent de clarifier et résoudre des incidents suspects ou dangereux concernant des activités militaires. Il s'agit le plus souvent de mettre en place des **centres de réduction du risque** ou d'autres instruments de communication pour les situations de crise comme, par exemple, une **ligne de communication directe**.

Séparation des forces

Separation of forces

Accord officiel qui stipule les conditions du dégagement des forces belligérantes. Les accords de séparation des forces prévoient généralement une série de **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** et notamment des dispositions pour la création de **zones tampons**, de **zones démilitarisées**, de **zones de limitation** des armements ou de **zones exemptes d'armes**. Des accords de séparation des forces furent négociés entre Israël et la Syrie, et entre Israël et l'Égypte dans le cadre du processus de dégagement des forces arabes et israéliennes après la guerre d'octobre 1973. Voir aussi **Accord de séparation des forces égyptiennes et israéliennes**, **Accord de séparation des forces israéliennes et syriennes** et **Accord du 4 septembre 1975 sur le Sinaï**.

Zone de limitation

Thin-out zone

Zone géographique précise à l'intérieur de laquelle le déploiement d'installations et de forces militaires est officiellement limité. L'intérêt de ces zones est de réduire le risque d'attaque surprise en limitant le nombre de forces pouvant être déployées dans une zone. Des zones de limitation furent négociées dans le cadre des accords de **séparation des forces** conclus entre Israël et la Syrie, ainsi qu'entre Israël et l'Égypte, dans le cadre du processus de dégagement des forces arabes et israéliennes après la guerre d'octobre 1973. Voir aussi **séparation des forces**, **Accord de séparation des forces israéliennes et syriennes**, **Accord de séparation des forces égyptiennes et israéliennes** et **Accord du 4 septembre 1975 sur le Sinaï**.

Zone démilitarisée

Demilitarized zone (DMZ)

Zone géographique à l'intérieur de laquelle il est formellement interdit de déployer des forces ou des installations militaires de quelque type que ce soit. Les zones démilitarisées sont généralement utilisées pour séparer des forces hostiles après un conflit armé. Une zone démilitarisée de 248 kilomètres de long a ainsi été instaurée, dans le cadre du cessez-le-feu de la guerre de Corée, pour séparer les forces nord-coréennes et sud-coréennes le long du 38^e parallèle.

Zone de séparation : voir **zone tampon**.

Zone of separation

Zone d'exclusion aérienne

No-fly zone

Zone géographique au-dessus de laquelle le vol d'avions militaires est officiellement interdit de manière temporaire. Des zones d'exclusion aérienne sont généralement prévues par les accords qui séparent les forces d'anciens belligérants.

Zone exempte d'armes

Weapon-free zone

Zone géographique à l'intérieur de laquelle le déploiement de certains types de systèmes d'armes ou d'installations militaires est formellement interdit. L'intérêt de ces zones est de réduire le risque d'affrontement militaire en interdisant le déploiement d'armes généralement considérées comme adaptées pour des opérations militaires offensives dans certaines zones sensibles. Les zones exemptes d'armes sont considérées comme des **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** lorsqu'elles sont établies comme des **contraintes militaires** destinées à atténuer la crainte d'une attaque surprise. Toutefois, lorsque ces zones sont créées dans le cadre de mesures de désarmement ou de non-prolifération, par exemple dans le cas des zones exemptes d'armes de destruction massive, elles ne sont plus considérées comme une mesure de confiance et de sécurité (MDCS). Des zones exemptes d'armes figuraient en tant que MDCS dans les accords de dégagement des forces conclus entre Israël et la Syrie, et entre Israël et l'Égypte à la fin de la guerre d'octobre 1973, ainsi que dans les Accords de paix de Dayton qui mirent fin au conflit en Bosnie-Herzégovine.

MDCS

Zone tampon

Buffer zone

Portion de terre séparant des forces hostiles. Il s'agit généralement d'une **zone démilitarisée**. Une zone tampon peut aussi être appelée une **zone de séparation**.